



Bruxelles, le 6 mai 2021
(OR. en)

8483/21

LIMITE

JUR 251
API 72

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Pourvoi contre l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-252/19,
L. Pech contre Conseil - Accès aux documents (avis du Service juridique
du Conseil)

DOCUMENT PARTIELLEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC (02.06.2021)

1. Dans sa note figurant dans le document 8482/21, le service juridique analyse l'arrêt rendu le 21 avril 2021 par le Tribunal dans l'affaire T-252/19, *L. Pech contre Conseil*, qui a annulé la décision confirmative du Conseil¹ refusant l'accès du public à l'intégralité d'un avis du service juridique du Conseil portant sur la compatibilité avec les traités de la proposition de règlement relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre. Dans cette note, le service juridique a conclu qu'un pourvoi formé devant la Cour de justice contre l'arrêt du Tribunal se justifiait.

¹ Réponse à la demande confirmative n° 29/c/02/18 concernant l'accès du public au document ST 13593/18, adoptée par le Conseil le 12 février 2019. Le texte de la réponse confirmative figure dans le document 15099/18.

2. Conformément à l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, un pourvoi contre l'arrêt peut être formé devant la Cour de justice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. La date limite du dépôt du pourvoi est fixée au 2 juillet 2021.
 3. Après approbation du Conseil, le directeur général du service juridique du Conseil a l'intention de nommer comme agents du Conseil en vue de déposer le pourvoi **SUPPRIMÉ**.
 4. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à recommander au Conseil d'approuver le dépôt d'un pourvoi devant la Cour de justice contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-252/19, *L. Pech contre Conseil*.
-